

VÉRIFICATION DES ÉTATS DE SERVICE (VS)

Texte de référence pour les services des professeurs du second degré : **décret n°2014-940 du 20 août 2014.**

Toutes les heures sont désormais indifféremment comptées (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique). **Le temps libéré par les pondérations et les décharges appartient au professeur. Le chef d'établissement ne peut en disposer.**

L'état VS détaille votre service (nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement, nombre d'élèves pour chaque classe ou groupe, réductions du maximum de service, pondérations, IMP et HSA). Il doit vous être soumis en tirage papier courant octobre. Avant de le signer, pour envoi au rectorat par le chef d'établissement, **vérifiez-en l'exactitude, demandez une copie de ce document et sa correction si nécessaire. Il est déterminant pour votre traitement.**

Rentrée 2018, alerte sur les effectifs, les heures supplémentaires, les emplois du temps !

- ⇒ En lycée, les classes sont toujours plus chargées : 6h de cours devant une classe ou un groupe de plus de 35 élèves ouvrent droit à une indemnité de sujétion de 1250 euros par an, qui doit figurer sur le document. Vérifiez l'effectif porté sur le VS si vous avez 6 heures ou plus dans ces conditions !
- ⇒ Postes non pourvus aux concours, classes sans enseignants, classes surchargées : les effets de la crise du recrutement sont dévastateurs dans l'académie de Versailles. Pour y faire face, **les chefs d'établissements n'hésitent pas à prendre des libertés avec les droits des collègues**, afin de leur faire absorber toujours plus d'heures supplémentaires. **Réclamez ce qui vous est dû !**
- ⇒ En collège, du fait de l'organisation de l'AP, en lycée, du fait de la complexité des emplois du temps, la lecture de l'état VS peut être difficile : **contactez les militants du SNES-FSU en cas de doute !**

Doivent figurer sur le document :

- ◆ pour chaque classe ou groupe : **le nombre d'heures hebdomadaires et le nombre d'élèves ;**
- ◆ **PONDÉRATIONS**
 - ⇒ en établissement REP+ : chaque heure compte pour 1,1 ;
 - ⇒ heures effectuées en première et en terminale : chaque heure compte pour 1,1, dans la limite de 10 heures ;
 - ⇒ en STS et sections assimilées : chaque heure compte pour 1,25 ;
 - ⇒ en CPGE (pour un professeur y exerçant ponctuellement) : chaque heure compte pour 1,5 ;
- ◆ **HEURES SUPPLÉMENTAIRES** : toute heure inscrite à l'état VS au-delà du maximum hebdomadaire de service (incluant les réductions ou allègements éventuels) donne lieu à une HSA (heure supplémentaire à l'année). La détermination de la première HSA se fait après la prise en compte des pondérations. Une seule HSA peut être imposée par nécessité de service, sauf situation particulière : raison de santé (certificat médical), temps partiel... ;
- ◆ **MISSIONS PARTICULIÈRES** : Celles qui sont effectuées à l'année comme celles relatives aux laboratoires de technologie ou de sciences, à la coordination de discipline, à la coordination TICE, à la gestion de la chorale... sont reconnues, soit par l'attribution d'un allègement horaire du service d'enseignement, soit par l'attribution d'une indemnité annuelle pour mission particulière (IMP). Dans ces deux cas, cela doit figurer sur l'état VS ;
- ◆ **RÉDUCTIONS DU MAXIMUM DE SERVICE** :
 - ⇒ Une heure de réduction du maximum de service est désormais systématiquement attribuée, **en cas d'exercice sur plusieurs communes différentes**, qu'elles soient ou non limitrophes, et **en cas d'exercice dans trois établissements différents** ;
 - ⇒ Une heure de décharge « 8h ou plus en sciences physiques ou SVT » est attribuée pour les professeurs de physique chimie et de SVT effectuant **au moins huit heures d'enseignement en collège, en l'absence de personnel exerçant dans les laboratoires.**

POUR CONTESTER VOTRE VS :

En cas de désaccord, adressez-vous dans un premier temps au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits. **En cas de doute sur le calcul de votre service, contactez la section académique.** Toutes les références aux textes et des liens vers ceux-ci sont sur notre site national : <http://www.snes.edu/Verifier-son-Etat-VS.html>
Dans tous les cas, même si vous devez contester, faites précéder votre signature de la mention : « Pris connaissance le 2018 ». Précisez « lettre de contestation adressée au recteur jointe. ». **Une signature dans ce cas n'a pas valeur d'accord. Cette lettre de contestation est remise au chef d'établissement pour envoi par voie hiérarchique sous son couvert à la DPE et à la DOS de votre département.** Pour demander l'intervention et l'appui du SNES-FSU, envoyez un double de votre courrier à la section académique, avec une photocopie du VS et les explications nécessaires. **Gardez toujours une copie de votre état de ventilation de service**, avec votre signature ou votre commentaire, pour toute vérification ou contestation ultérieure (avant 4 ans).

SITUATION PARTICULIÈRE DES TZR

Les TZR n'ont pas nécessairement à signer un VS : les TZR effectuant une suppléance en cours d'année (pour remplacer un congé maladie par exemple) sont rémunérés sur la base du VS du collègue qu'ils remplacent. Pour ceux qui sont affectés dès la rentrée (BMP, congé de formation, congé de longue durée...), le service est bien établi au nom du remplaçant. Contactez la section académique en cas de doute !